
Requête en annulation

A Messieurs les Présidents et Messieurs les Juges composant la Cour d'arbitrage,

1) L'ASBL "Défense des Enfants – International – Belgique – Branche francophone (D.E.I. Belgique)", dont le siège social est établi rue Marché aux Poulets 30, à 1000 Bruxelles,

2) L'ASBL Ligue des droits de l'homme, dont le siège est situé chaussée d'Alsemberg, 303, à 1190 Bruxelles,

faisant élection de domicile chez leur conseil, Me Jacques Fierens, Drève de la Brise, 29 à 1170 Bruxelles,

EXPOSENT AVEC RESPECT :

I. OBJET DU RECOURS

Les requérantes poursuivent l'annulation :

1. de l'article 5 de la loi du 13 juin 2006 relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, publiée au *Moniteur belge* du 19 juillet 2006, et de l'article 87 de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (II), publiée au *Moniteur belge* du 28 décembre 2006, qui le modifie ; l'article 5 de la loi du 13 juin 2006 est ainsi libellé après la modification représentée par les mots soulignés :

Un article 29bis, rédigé comme suit, est inséré dans la même loi [du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse] :

« Art. 29bis. - Lorsque le tribunal de la jeunesse a déclaré établi un fait qualifié infraction pour lequel un mineur était poursuivi, il peut, sur réquisition du ministère public ou d'office, ordonner aux personnes qui exercent l'autorité parentale sur ce mineur d'accomplir un stage parental, s'ils manifestent un désintérêt caractérisé à l'égard du comportement délinquant de ce dernier, et que ce désintérêt contribue aux problèmes du mineur. Ce stage parental peut uniquement être ordonné en tant que mesure complémentaire à une mesure imposée au mineur par le juge de la jeunesse s'il peut être bénéfique pour le mineur délinquant lui-même. »

2. des mots "3° la gravité des faits", des mots " les dommages et les conséquences pour la victime" et des mots " 6° la sécurité publique" insérés par l'article 7, 1°, de la loi du 13 juin 2006 relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, publiée au *Moniteur belge* du 19 juillet 2006, dans l'article 37, § 1^{er} nouveau, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ;

3. des mots "*de façon cumulative*" insérés par l'article 7, 2° de la loi du 13 juin 2006 relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, publiée au *Moniteur belge* du 19 juillet 2006, dans l'article 37, § 2, nouveau, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ;

4. des mots " 5° leur imposer de suivre un traitement ambulatoire auprès d'un service psychologique ou psychiatrique, d'éducation sexuelle ou d'un service compétent dans le domaine de l'alcoolisme ou de la toxicomanie; le juge de la jeunesse peut accepter que le traitement soit entamé ou continué chez un médecin psychiatre, un psychologue ou un thérapeute qui lui sera proposé par la personne qui lui est déférée, ou par ses représentants légaux ;" des mots "6° les confier à une personne morale proposant l'encadrement de la réalisation d'une prestation positive consistant soit en une formation soit en la participation d'une activité organisée ;", des mots "9° les placer dans un service hospitalier ;", des mots "10° décider le placement résidentiel dans un service compétent en matière d'alcoolisme, de toxicomanie ou de toute autre dépendance, si un rapport médical circonstancié, datant de moins d'un mois, atteste que l'intégrité physique ou psychique de l'intéressé ne peut être protégée d'une autre manière ;" insérés par l'article 7, 2° de la loi du 13 juin 2006 relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, publiée au *Moniteur belge* du 19 juillet 2006, dans l'article 37, § 2, nouveau, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ;

5. des mots "*Seules les mesures visées à l'alinéa 1^{er}, 1°, 2° et 3°, peuvent être ordonnées à l'égard des personnes de moins de douze ans*" insérés par l'article 7, 2° de la loi du 13 juin 2006 relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, publiée au *Moniteur belge* du 19 juillet 2006, dans l'article 37, § 2 nouveau, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, et de l'article 88 de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (II), publiée au *Moniteur belge* du 28 décembre 2006, ainsi libellé :

Art. 88. A l'article 7, 2°, de la même loi, l'article 37, § 2, alinéa 2, première phrase, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, est complété par les mots « déférées du chef d'un fait qualifié infraction ».

6. des mots "*Le tribunal peut assortir la mesure de placement d'un sursis pour une durée de 6 mois à compter de la date du jugement, pour autant que l'intéressé s'engage à effectuer une prestation éducative et d'intérêt général à raison de 150 heures au plus*" insérés par l'article 7, 2° de la loi du 13 juin 2006 relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, publiée au *Moniteur belge* du 19 juillet 2006, dans l'article 37, § 2, nouveau, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ;

7. des mots "8° ne pas exercer une ou plusieurs activités déterminées au regard des circonstances de l'espèce ; 9° le respect d'une interdiction de sortir ; 10° respecter d'autres

conditions ou interdictions ponctuelles que le tribunal détermine" insérés par l'article 7, 3°, de la loi du 13 juin 2006 relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, publiée au *Moniteur belge* du 19 juillet 2006, dans l'article 37, § 2bis, nouveau, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ;

8. de la phrase "*Si le projet n'a pas été exécuté ou a été exécuté de manière insuffisante, le tribunal peut ordonner une autre mesure lors d'une audience ultérieure.*" contenue dans le paragraphe § 2ter inséré par l'article 7, 4°, de la loi du 13 juin 2006 relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, publiée au *Moniteur belge* du 19 juillet 2006, dans l'article 37 nouveau de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ;

9. des mots "*2° soit ont commis un fait qualifié coups et blessures;*" contenus dans le paragraphe § 2quater inséré par l'article 7, 5°, de la loi du 13 juin 2006 relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, publiée au *Moniteur belge* du 19 juillet 2006, dans l'article 37 nouveau de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ;

10. de l'article 11 de la loi du 13 juin 2006 relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, publiée au *Moniteur belge* du 19 juillet 2006, et de l'article 89 de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (II), publiée au *Moniteur belge* du 28 décembre 2006, qui le modifie ; l'article 11 de la loi du 13 juin 2006 est ainsi libellé après la modification représentée par les mots soulignés :

Un article 45bis, rédigé comme suit, est inséré dans la même loi [du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse] :

« Art. 45bis. - Lorsque les personnes qui exercent l'autorité parentale sur le mineur qui déclare ne pas nier avoir commis un fait qualifié infraction manifestent un désintérêt caractérisé à l'égard du comportement délinquant de ce dernier, et que ce désintérêt, qui¹ contribue aux problèmes du mineur, le procureur du Roi peut leur proposer d'accomplir un stage parental. Ce stage parental peut uniquement être proposé s'il peut être bénéfique pour le mineur délinquant lui-même. » ;

11. des articles 90 et 91 de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (II), publiée au *Moniteur belge* du 28 décembre 2006, ainsi libellés :

Art. 90. A l'article 13 de la même loi, le mot « présumée » est remplacé par le mot « soupçonnée d' » dans l'article 45quater, § 2, alinéa 2, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.

Art. 91. A l'article 13 de la même loi, les mots « l'auteur du fait qualifié infraction » sont remplacés par les mots « la personne visée à l'article 36, 4°, » dans l'article 45quater, § 3, alinéa 2, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.

¹ Le troisième "qui" semble constituer une erreur de rédaction.

12. des mots "*Le juge d'instruction peut néanmoins avoir un entretien particulier avec l'intéressé*" insérés par l'article 15 de la loi du 13 juin 2006 relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, publiée au *Moniteur belge* du 19 juillet 2006, dans l'article 49, alinéa 2, nouveau, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ;

13. de l'article 16, 2° et 3°, de la loi du 13 juin 2006 relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, publiée au *Moniteur belge* du 19 juillet 2006, ainsi libellé :

Art. 16. A l'article 51 de la même loi, modifié par les lois du 21 mars 1969, 2 février 1994 et 24 avril 2003, sont apportées les modifications suivantes :
(...)

2° le § 2 nouveau, alinéa 3, est remplacé par l'alinéa suivant :

« Dans les autres matières, si, sur l'invitation à comparaître, l'intéressé ou les personnes investies de l'autorité parentale à l'égard du mineur ne comparaissent pas et que ces personnes ne peuvent justifier leur non-comparution, elles peuvent être condamnées, par le tribunal de la jeunesse, à une amende d'un euro à cent cinquante euros. »;

3° l'article 51, § 2, est complété par l'alinéa suivant :

« Les personnes visées à l'alinéa 3 qui ont été condamnées à une amende et qui, sur une seconde invitation à comparaître, produisent devant le juge de la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse des excuses légitimes, peuvent, sur avis du ministère public, être déchargées de l'amende. » ;

14. de l'alinéa ainsi rédigé, introduit à l'article 52 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse par l'article 17, 1°, de la loi du 13 juin 2006 relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, publiée au *Moniteur belge* du 19 juillet 2006 : *« Il peut soit le laisser dans son milieu de vie et le soumettre, le cas échéant, à la surveillance prévue à l'article 37, § 2, alinéa 1^{er}, 2°, ou à une condition énumérée à l'article 37, § 2bis, excepté 2° et 3°, soit prendre provisoirement une des mesures prévues à l'article 37, § 2, alinéa 1^{er}, 7° à 11°, le cas échéant de façon cumulative. »*

15. des alinéas ainsi rédigés, introduits à l'article 52 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse par l'article 17, 1°, de la loi du 13 juin 2006 relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, publiée au *Moniteur belge* du 19 juillet 2006 : *« Ces mesures provisoires ne peuvent être prises que pour une durée aussi brève que possible, lorsqu'il existe suffisamment d'indices sérieux de culpabilité et que la finalité de la mesure provisoire ne peut être atteinte d'une autre manière.*

Aucune mesure provisoire ne peut être prise en vue d'exercer une sanction immédiate ou toute autre forme de contrainte. »

16. de l'article 19 de la loi du 13 juin 2006 relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, publiée au *Moniteur belge* du 19 juillet 2006, ainsi libellé :

Art. 19. A l'article 52quater, l'alinéa 2 de la même loi, inséré par la loi du 2 février 1994, est remplacé par l'alinéa suivant :

« Cette décision ne peut être prise que si les conditions suivantes sont réunies :

1° il existe des indices sérieux de culpabilité ;

2° l'intéressé a un comportement dangereux pour lui-même ou pour autrui ;

3° il existe de sérieuses raisons de craindre que l'intéressé, s'il était remis en liberté, commette de nouveaux crimes ou délits, se soustraie à l'action de la justice, tente de faire disparaître des preuves ou entre en collusion avec des tiers. »

17. de l'article 98 de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (II), publiée au *Moniteur belge* du 28 décembre 2006, ainsi libellé :

Art. 98. L'article 52quater, alinéa 3, de la même loi, est remplacé par les alinéas suivants :

« En outre, les sorties de l'intéressé de l'établissement sont soumises aux conditions suivantes :

1° les sorties de l'établissement pour des comparutions judiciaires des besoins médicaux ou pour assister aux funérailles en Belgique en cas de décès d'un membre de la famille jusqu'au deuxième degré inclus, ne nécessitent pas une autorisation du juge de la jeunesse ou du tribunal de la jeunesse. Par contre, l'établissement informe le juge de la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse préalablement par voie de télécopie de toute sortie dans ce sens. Le Roi peut par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres élargir cette règle à d'autres types de sorties ;

2° les types de sorties décrites dans le projet pédagogique que l'institution communautaire publique de protection de la jeunesse communique au juge de la jeunesse ou au tribunal de la jeunesse avec mention des types d'encadrement par type de sorties, peuvent être interdites par le juge de la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse par décision motivée pour une ou plusieurs des raisons décrites à l'alinéa 4.

L'interdiction peut également ne porter que sur certains types d'activités et peut être liée à un encadrement insuffisant ;

3° les sorties dans le cadre d'activités ne faisant pas explicitement partie du projet pédagogique de l'institution communautaire publique de protection de la jeunesse font l'objet d'une demande au cas par cas auprès du juge de la jeunesse ou du tribunal de la jeunesse en précisant le type d'encadrement prévu. La demande est faite au plus tard cinq jours ouvrables avant le début de l'activité. Le juge de la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse se prononce dans un délai de quatre jours ouvrables. Copie de la demande est sans délai communiquée au ministère public par le greffe.

La décision du juge ou du tribunal de la jeunesse est notifiée par voie de télécopie à l'institution communautaire publique de protection de la jeunesse. Copie de la décision est communiquée dans les 24 heures au ministère public par le greffe. En cas d'interdiction de sortir de l'établissement, le juge ou le tribunal de la jeunesse mentionne les motifs de cette interdiction qui sont basés sur une ou plusieurs des raisons suivantes :

1° l'intéressé a un comportement dangereux pour lui-même ou pour autrui ;

2° il existe de sérieuses raisons de craindre que l'intéressé, s'il était remis en liberté, commette de nouveaux crimes ou délits, se soustraie à l'action de la justice, tente de

*faire disparaître des preuves ou entre en collusion avec des tiers ;
3° l'intérêt d'une victime ou de son entourage nécessite cette interdiction. Le juge de la jeunesse ou tribunal de la jeunesse peut demander au service d'accueil aux victimes de rédiger une fiche victimes.*

L'appel du ministère public contre une sortie mentionnée à l'alinéa 3, 2° ou 3° est suspensif durant les quinze jours qui suivent l'acte d'appel. L'appel contre une sortie mentionnée à l'alinéa 3, 2°, doit être interjeté dans un délai de quarante-huit heures, qui court à compter de la communication de la décision du juge de la jeunesse ou du tribunal de la jeunesse de confier le jeune à une institution communautaire publique de protection de la jeunesse, en régime éducatif fermé. Le ministère public en informe sans délai l'institution communautaire publique de protection de la jeunesse concernée. Le juge de la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse peut, en tout temps, soit d'office, soit à la demande du ministère public, modifier la décision mentionnée à l'alinéa 3, 2° et 3°. »

18. de l'article 21 de la loi du 13 juin 2006 relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, publiée au *Moniteur belge* du 19 juillet 2006, ainsi libellé :

Art. 21. Un article 57bis, rédigé comme suit, est inséré dans la même loi :

« Art. 57bis. - § 1^{er}. Si la personne déférée au tribunal de la jeunesse en raison d'un fait qualifié infraction était âgée de seize ans ou plus au moment de ce fait et que le tribunal de la jeunesse estime inadéquate une mesure de garde, de préservation ou d'éducation, il peut, par décision motivée, se dessaisir et renvoyer l'affaire au ministère public aux fins de poursuite devant, soit, si la personne concernée est soupçonnée d'avoir commis un délit ou crime correctionnalisable, une chambre spécifique au sein du tribunal de la jeunesse qui applique le droit pénal commun et la procédure pénale commune, s'il y a lieu, soit, si la personne concernée est soupçonnée d'avoir commis un crime non correctionnalisable, la juridiction compétente en vertu du droit commun, s'il y a lieu. Le tribunal de la jeunesse ne peut toutefois se dessaisir que si en outre une des conditions suivantes est remplie :

- la personne concernée a déjà fait l'objet d'une ou de plusieurs mesures visées à l'article 37, § 2, § 2bis ou § 2ter ou d'une offre restauratrice telle que visée aux articles 37bis à 37quinquies ;

- il s'agit d'un fait visé aux articles 373, 375, 393 à 397, 400, 401, 417ter, 417quater, 471 à 475 du Code pénal ou de la tentative de commettre un fait visé aux articles 393 à 397 du Code pénal.

La motivation porte sur la personnalité de la personne concernée et de son entourage et sur le degré de maturité de la personne concernée.

La présente disposition peut être appliquée même lorsque l'intéressé a atteint l'âge de dix-huit ans au moment du jugement. Il est dans ce cas assimilé à un mineur pour l'application du présent chapitre.

§ 2. Sans préjudice de l'article 36bis, le tribunal de la jeunesse ne peut se dessaisir d'une affaire en application du présent article qu'après avoir fait procéder à l'étude sociale et à l'examen médico-psychologique prévus à l'article 50, alinéa 2.

L'examen médico-psychologique a pour but d'évaluer la situation en fonction de la personnalité de la personne concernée et de son entourage, ainsi que du degré de maturité de la personne concernée. La nature, la fréquence et la gravité des faits qui lui sont reprochés, sont prises en considération dans la mesure où elles sont pertinentes

pour l'évaluation de sa personnalité. Le Roi fixe les modalités selon lesquelles l'examen médico-psychologique doit avoir lieu.

Toutefois,

1° le tribunal de la jeunesse peut se dessaisir d'une affaire sans disposer du rapport de l'examen médico-psychologique, lorsqu'il constate que l'intéressé se soustrait à cet examen ou refuse de s'y soumettre ;

2° le tribunal de la jeunesse peut se dessaisir d'une affaire sans devoir faire procéder à une étude sociale et sans devoir demander un examen médico-psychologique, lorsqu'une mesure a déjà été prise par jugement à l'égard d'une personne de moins de dix-huit ans en raison d'un ou plusieurs faits visés aux articles 323, 373 à 378, 392 à 394, 401 et 468 à 476 du Code pénal, commis après l'âge de seize ans, et que cette personne est à nouveau poursuivie pour un ou plusieurs de ces faits commis postérieurement à la première condamnation. Les pièces de la procédure antérieure sont jointes à celles de la nouvelle procédure ;

3° le tribunal de la jeunesse statue dans les mêmes conditions sur la demande de dessaisissement à l'égard d'une personne de moins de dix-huit ans qui a commis un fait qualifié crime punissable d'une peine supérieure à la réclusion de vingt ans, commis après l'âge de seize ans et qui n'est poursuivi qu'après qu'il ait atteint l'âge de dix-huit ans.

§ 3. Le tribunal de la jeunesse ne peut se dessaisir d'une affaire que dans le respect de la procédure suivante.

Dès le dépôt au greffe de l'étude sociale et de l'examen médico-psychologique, le juge de la jeunesse communique, dans les trois jours ouvrables, le dossier au procureur du Roi. Lorsqu'en application du § 2, alinéa 3, 1°, un examen médico-psychologique n'est pas requis, le tribunal communique le dossier au procureur du Roi dans les trois jours ouvrables du dépôt au greffe de l'étude sociale. Lorsqu'en application du § 2, alinéa 3, 2° et 3°, le tribunal peut statuer sans devoir faire procéder à une étude sociale et sans devoir demander un examen médico-psychologique, il communique le dossier sans délai au procureur du Roi.

Celui-ci cite les personnes visées à l'article 46 dans les trente jours de la réception du dossier en vue de la plus prochaine audience utile. La citation doit mentionner qu'un dessaisissement est requis. Le tribunal statue sur le dessaisissement dans les trente jours ouvrables de l'audience publique.

En cas d'appel, le procureur général dispose d'un délai de vingt jours ouvrables à dater de la fin du délai d'appel pour citer devant la chambre de la jeunesse de la cour d'appel. Cette chambre statue sur le dessaisissement dans les quinze jours ouvrables de l'audience.

§ 4. A dater de la citation en dessaisissement, l'intéressé confié à une institution visée à l'article 37, § 2, alinéa 1^{er}, 8°, en régime éducatif fermé peut être transféré à la section éducation d'un centre fédéral fermé pour mineurs ayant commis un fait qualifié infraction. Ce transfert ne peut avoir lieu que sur décision du juge de la jeunesse, cette décision étant spécialement motivée quant aux circonstances particulières.

Les jugements qui ordonnent le placement visé à l'alinéa 1^{er} sont susceptibles d'appel selon la procédure visée à l'article 52quater, alinéas 6, 7 et 8.

Le tribunal de la jeunesse qui n'ordonne pas le dessaisissement met immédiatement fin au placement dans le centre fédéral fermé pour mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et prend à l'égard de l'intéressé toute autre mesure qu'il juge utile.

§ 5. Toute personne qui a fait l'objet d'une décision de dessaisissement prononcée en application du présent article devient, à compter du jour où cette décision est devenue définitive, justiciable de la juridiction ordinaire pour les poursuites relatives aux faits

commis après le jour de la citation de dessaisissement.

§ 6. A la suite d'une décision de dessaisissement ordonnée en application de la présente disposition, le tribunal de la jeunesse ou, le cas échéant, la chambre de la jeunesse de la cour d'appel, transmet sans délai au ministère public l'intégralité du dossier de la personne concernée en vue de le joindre, en cas de poursuite, au dossier répressif. »

19. de l'article 25 de la loi du 13 juin 2006 relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, publiée au *Moniteur belge* du 19 juillet 2006, ainsi libellé :

Art. 25. L'article 85 de la même loi, abrogé par la loi du 10 août 2005, est rétabli dans la rédaction suivante :

« Le tribunal de la jeunesse peut condamner à un emprisonnement d'un à sept jours et à une amende d'un euro à vingt-cinq euros ou à une de ces peines seulement, les personnes investies de l'autorité parentale à l'égard du mineur ayant commis un fait qualifié infraction qui manifestent un désintérêt caractérisé à l'égard de la délinquance de ce dernier et qui refusent d'accomplir le stage parental visé à l'article 29bis, ou qui ne collaborent pas à son exécution. »

20. de l'article 103 de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (II), publiée au *Moniteur belge* du 28 décembre 2006, ainsi libellé :

Art. 103. L'article 6, § 2, de la loi du 1^{er} mars 2002 relative au placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, est complété par les alinéas suivants :

*« Copie de l'avis de la direction du Centre et de l'autorisation est, dès réception et sans délai, communiquée par le greffe au ministère public.
Les sorties de l'établissement pour des comparutions judiciaires des besoins médicaux ou pour assister aux funérailles en Belgique en cas de décès d'un membre de la famille jusqu'au deuxième degré inclus, ne nécessitent pas une autorisation du juge de la jeunesse ou du juge d'instruction. Le Roi peut élargir cette règle à d'autres types de sorties.*

Si le tribunal de la jeunesse ou le juge d'instruction refuse l'autorisation demandée en vue de quitter le centre, il mentionne les motifs de cette interdiction qui sont basés sur une ou plusieurs des raisons suivantes :

1° l'intéressé a un comportement dangereux pour lui-même ou pour autrui;

2° il existe de sérieuses raisons de craindre que l'intéressé commette de nouveaux faits qualifiés infraction, se soustraie à l'action de la justice, tente de faire disparaître des preuves ou entre en collusion avec des tiers;

3° l'intérêt d'une victime ou de son entourage nécessite cette interdiction. Le juge de la jeunesse ou le juge d'instruction peut demander au service d'accueil aux victimes de rédiger une fiche victimes. »

21. de l'article 105 de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (II), publiée au *Moniteur belge* du 28 décembre 2006, ainsi libellé :

Art. 105. L'article 8, alinéa 2, de la même loi est complété comme suit :

« Par contre, l'appel contre une autorisation de sortie du centre est suspensif durant les quinze jours qui suivent l'acte d'appel. ».

II. L'INTERET DES REQUERANTES

A. Intérêt de la première requérante

L'article 3 des statuts de la première requérante, publiés au *Moniteur belge* du 30 avril 1992 sous le n° 6865/92 est ainsi libellé :

« L'objet de Défense des Enfants-International – Belgique – Branche francophone est de soutenir l'action du Mouvement 'Défense des Enfants International' et notamment :

- a) Servir de point de convergence et d'initiateur en faveur d'efforts actuels et futurs destinés, aux échelons local, national, régional et international, à faire progresser, protéger et défendre les droits de l'enfant dans tous les domaines, et tout particulièrement ceux qui figurent dans les déclarations et instruments internationaux.
- b) Faire en sorte que, dans des situations spécifiques qui voient les droits de l'enfant menacés ou violés, l'enfant concerné bénéficie du meilleur niveau de protection et de défense possible,
- c) Favoriser un climat de solidarité internationale et nationale entre des peuples et des organisations représentant les intérêts les plus divers afin de favoriser les activités en faveur des enfants et le respect des droits de l'enfant,
- d) Sur la base des principes contenus dans les présents statuts et dans la Déclaration des droits de l'enfant, défendre les intérêts des enfants qui sont, ou pourraient devenir, victimes de violations de ces droits.

A cette fin, Défense des Enfants-International – Belgique – Branche francophone – entreprend les activités nécessaires dans les domaines de la recherche, d'études, d'échanges et de formation, ainsi que des mesures préventives et curatives concernant les droits de l'enfant, et collabore étroitement avec tout individu ou organisme partageant ces objectifs, dans la mesure où cette collaboration est tournée, autant que possible, vers le maintien ou le retour de l'enfant au sein de son environnement naturel.

Elle peut agir en justice, comme demandeur ou comme défendeur, afin de défendre les buts qu'elle poursuit. »

La première requérante est ainsi une association sans but lucratif habilitée à former devant la Cour d'arbitrage un recours en annulation de tout ou partie d'une loi qui porte atteinte à un intérêt d'une nature particulière et, dès lors, distincts de l'intérêt général, qu'elle défend de manière durable. Cet intérêt n'est pas limité aux intérêts individuels des membres. La norme entreprise est susceptible d'affecter l'objet social. Il n'apparaît pas que celui-ci ne soit plus réellement poursuivi.

L'intérêt à agir de la première requérante a été reconnu notamment par la Cour d'arbitrage dans l'arrêt n° 166/2003 du 17 décembre 2003 ou n° 6/2006 du 18 janvier 2006.

Il a même été reconnu au contentieux subjectif par les juridictions de l'ordre judiciaire, plus particulièrement par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Bruxelles du 17 novembre 2003 (*J. dr. jeun.*, 2003, liv. 230, 36, note B. Van Keirsbilck ; *J.L.M.B.*, 2003, liv. 41, 1791).

B. Intérêt de la seconde requérante

L'article 3 des statuts de la seconde requérante est ainsi libellé :

"L'association a pour objet de combattre l'injustice et toute atteinte arbitraire aux droits d'un individu ou d'une collectivité.

Elle défend les principes d'égalité, de liberté et d'humanisme sur lesquels se fondent les sociétés démocratiques et qui ont été proclamés notamment par la déclaration des Droits de l'homme et du citoyen de 1789, confirmés par la Constitution belge de 1831, la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et les Pactes relatifs aux droits civils et politiques ainsi qu'aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention européenne pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950 et la Charte sociale européenne de Turin de 1961.

Elle soutient toute initiative tendant à la formation et à la promotion des droits de l'Homme.

L'association poursuit ses objectifs en dehors de tout engagement partisan ou confessionnel."

La seconde requérante est ainsi une association sans but lucratif habilitée à former devant la Cour d'arbitrage un recours en annulation de tout ou partie d'une loi qui porte atteinte à un intérêt d'une nature particulière et, dès lors, distincts de l'intérêt général, qu'elle défend de manière durable. Cet intérêt n'est pas limité aux intérêts individuels des membres. La norme entreprise est susceptible d'affecter l'objet social. Il n'apparaît pas que celui-ci ne soit plus réellement poursuivi.

La reconnaissance de l'intérêt à agir de la seconde requérante a été reconnu notamment par la Cour d'arbitrage dans les arrêts n^{os} 169/2002 du 27 novembre 2002, 56/2002 du 28 mars 2002, 5/2004 du 14 janvier 2004, 6/2006 du 18 janvier 2006 ainsi que par le Conseil d'Etat dans les arrêts n^{os} 68.735 du 8 octobre 1997 ou 96.807 du 21 juin 2001.

III. LES MOYENS INVOQUES A L'APPUI DU RECOURS

1. En ce qui concerne l'article 5 de la loi du 13 juin 2006 relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et l'article 87 de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (II)

Les dispositions attaquées permettent au tribunal de la jeunesse, lorsqu'il a déclaré établi un fait qualifié infraction pour lequel un mineur était poursuivi, sur réquisition du ministère public ou d'office, d'ordonner aux personnes qui exercent l'autorité parentale sur ce mineur d'accomplir un stage parental, s'ils manifestent un désintérêt caractérisé à l'égard du comportement délinquant de ce dernier, et que ce désintérêt contribue aux problèmes du mineur. Ce stage parental peut uniquement être ordonné en tant que mesure complémentaire à une mesure imposée au mineur par le juge de la jeunesse s'il peut être bénéfique pour le mineur délinquant lui-même.

Un premier moyen est pris de la violation de l'article 5, § 1^{er}, 1^o, 2^o et 6^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Ces dispositions confient aux Communautés la compétence de régler par décrets ce qui concerne la politique familiale, en ce compris toutes les formes d'aide et d'assistance aux familles et aux enfants, la politique d'aide sociale sous réserve de certaines exceptions sans pertinence en l'espèce, et la protection de la jeunesse, en ce compris la protection sociale et la protection judiciaire, à l'exception :

- a) des règles du droit civil relatives au statut des mineurs et de la famille, telles qu'elles sont établies par le Code civil et les lois qui le complètent ;
- b) des règles de droit pénal érigeant en infraction les comportements qui contreviennent à la protection de la jeunesse et établissant des peines qui punissent ces manquements, en ce compris les dispositions qui ont trait aux poursuites, sans préjudice de l'article 11 ;
- c) de l'organisation des juridictions de la jeunesse, de leur compétence territoriale et de la procédure devant ces juridictions ;
- d) de la détermination des mesures qui peuvent être prises à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction ;
- e) de la déchéance de l'autorité parentale et de la tutelle sur les prestations familiales ou autres allocations sociales.

Ainsi que la Cour d'arbitrage l'a rappelé dans son arrêt n° 166/2003 du 17 décembre 2003 (B. 3. 2), les Communautés ont, en vertu de de l'article 5, § 1^{er}, 6^o, la plénitude de compétence pour régler la protection de la jeunesse dans la plus large acception du terme, sauf les exceptions qui y sont explicitement mentionnées.

Le "stage parental" institué a été présenté par le gouvernement, pour tenter de justifier la compétence de l'Etat fédéral, comme une sanction à l'égard des parents. Il est cependant indubitable que cette mesure constitue essentiellement une forme d'aide et d'assistance aux familles et aux enfants, ou une mesure d'aide sociale, ce que la ministre de la Justice a été forcée de concéder tout en déguisant la véritable intention du législateur sous un but "accessoire" : *"Toutefois, il ne peut être nié qu'une telle réponse revêt accessoirement un caractère d'aide et d'assistance"* (Doc. parl., Ch., sess. ord. 2004-2005, n° 51-1467/1, exposé

des motifs, p. 20). *"Cette mesure s'adresse à des parents démissionnaires et manifestant un désintérêt caractérisé à l'égard des faits commis par leurs enfants. Ces parents par leur absence de réaction détériorent, voire amplifient la situation de leurs enfants. Il ne s'agit donc pas de parents débordés ou dépassés et 'qui font vraiment ce qu'ils peuvent'. Ceux-ci ne doivent pas être sanctionnés mais soutenus. Par contre, ne nous voilons pas la face, il existe hélas une minorité de parents qui ne se préoccupent absolument pas du devenir de leur enfant et qui, par leur attitude, amplifient la dynamique délinquante dans laquelle leur enfant se retrouve. Ces parents abandonnent quasiment leur enfant à leur sort. La société ne peut rester insensible à cette situation, elle doit prendre ses responsabilités"* (Doc. parl., Ch., sess. ord. 2005-2006, n° 51-1467/018, Rapport fait au nom de la Commission de la justice par Mme Hilde Claes, 25 avril 2006, pp. 4-5).

Le législateur, selon ses propres dires, s'est inspiré d'une recommandation du Conseil de l'Europe concernant les nouveaux modes de traitement de la délinquance juvénile et le rôle de la justice des mineurs, adoptée par le Comité des ministres le 24 septembre. 2003, lors de la 853^e réunion des délégués des ministres (Rec. (2003) 20) (Doc. parl., Ch., sess. ord. 2004-2005, n° 51-1467/1, exposé des motifs, p. 18). Le paragraphe 10 de cette recommandation était particulièrement visé, qui énonce: *"Il conviendrait d'encourager les parents (ou les tuteurs légaux) à prendre conscience de leurs responsabilités envers le comportement délictueux des jeunes enfants et à les assumer. Ils devraient être présents aux audiences des tribunaux (à moins que cela ne soit considéré comme allant à l'encontre du but visé) et, lorsque les circonstances le permettent, se voir proposer aide, soutien et conseil. Si cela se justifie, ils devraient être tenus d'accepter un accompagnement psychosocial ou de suivre une formation à l'exercice des responsabilités parentales, de veiller à ce que leur enfant fréquente l'école et d'assister les organismes officiels dans l'exécution des sanctions et mesures dans la communauté"*. Or, la recommandation du Conseil de l'Europe n'évoque en rien un caractère répressif à l'égard des parents, mais s'exprime au contraire en termes d'aide, de soutien, de conseil et d'accompagnement, toutes mesures qui relèvent manifestement de la compétence des Communautés.

La section de législation du Conseil d'Etat n'a d'ailleurs pas manqué de relever que *"Concernant la plupart des dispositions du projet, se pose la question de savoir si l'article 5, § 1er, II, 6°, c), de la loi spéciale confère à l'autorité fédérale la compétence de les édicter. (...) En ce qui concerne la détermination du contenu même des mesures et des conditions dans lesquelles celles-ci peuvent être prises, il apparaît que le stage parental pourrait donner lieu à contestation. (...) Le stage parental n'est pas, en lui-même, une mesure qui concerne un mineur. Il ne va dès lors pas de soi que l'autorité fédérale puisse puiser la compétence pour prévoir une telle mesure dans l'article 5, § 1er, II, 6°, d), de la loi spéciale, qui porte en effet sur des mesures pouvant être prises «à l'égard des mineurs» (ayant commis un fait qualifié d'infraction). (Doc. parl., Ch., sess. ord. 2005-2006, n° 51-1467/1, avis du Conseil d'Etat, pp. 82-83)*

Le Conseil d'Etat ajoute par ailleurs que *"Dans la mesure où les auteurs du projet peuvent démontrer que, bien qu'il vise directement les parents, le stage parental est en fait une mesure qui peut également bénéficier au mineur délinquant, il peut être admis que la mesure envisagée entre dans le champ d'application de l'article 5, § 1er, II, 6° d), de la loi spéciale. Dans ce cas, l'autorité fédérale est compétente pour édicter cette mesure. L'exposé des motifs mentionne à juste titre l'utilité de conclure un accord de coopération avec les communautés, étant donné que le stage parental peut ainsi être également organisé en dehors du contexte des réactions au comportement délictueux des mineurs."*

Si les auteurs du projet ne peuvent démontrer que le stage parental bénéficie au mineur même, le stage ne s'inscrit pas dans le champ d'application de l'article 5, § 1er, II, 6°, d). La mesure doit alors être réputée relever exclusivement de la compétence des communautés."

A supposer que cette analyse soit exacte, d'une part, le gouvernement n'a en rien démontré de manière quelque peu précise, et encore moins convaincante, en quoi le stage parental bénéficierait au mineur lui-même ; d'autre part, le Conseil d'Etat n'a pas relevé que la question des compétences doit aussi s'analyser sous l'angle de l'article 5, § 1^{er}, 1° et 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Le stage parental n'est pas, en lui-même, une mesure qui concerne un mineur. Il ne va dès lors pas de soi que l'autorité fédérale puisse fonder sa compétence, pour prévoir une telle mesure, dans l'article 5, § 1er, II, 6°, *littera d*, de la loi spéciale, qui ne porte que sur des mesures pouvant être prises à l'égard d'un mineur, et non des mesures éducatives à l'égard d'adultes.

S'il suffit de dire que la mesure devrait avoir des effets sur la situation du mineur, la répartition des compétences entre l'Etat fédéral et les Communautés est dépourvue de sens.

La circonstance que pour ce qui concerne les modalités du stage parentale, le législateur fédéral se contente de renvoyer vers un hypothétique accord de coopération avec les Communautés indique à suffisance qu'il empiète consciemment sur les compétences de celles-ci.

Dans l'hypothèse absurde où le Conseil des ministres, pour justifier la compétence de l'Etat fédéral, soutiendrait que le stage parental est une mesure strictement pénale, la mise en œuvre de la mesure ne relèverait pas des communautés.

Un deuxième moyen est pris de la violation de l'article 6, §§ 1^{er} et 3, de la Convention européenne des droits de l'homme et du principe général de droit de la personnalité de la peine, lus à travers les articles 10 et 11 de la Constitution.

Le stage parental serait une sanction du comportement des personnes exerçant l'autorité parentale à l'égard d'un mineur.

Or, aux termes de la disposition attaquée, le stage parental pourrait être ordonné *d'office* par le tribunal, c'est-à-dire sans réquisitions du ministère public.

Le stage constitue nécessairement une matière pénale au sens de l'article 6, § 1^{er}, de la Convention européenne des droits de l'homme, puisque la mesure ne serait pas seulement éducative ou réparatrice, auquel cas elle frapperait également les "*parents débordés ou dépassés et 'qui font vraiment ce qu'ils peuvent'*", qui "*ne doivent pas être sanctionnés mais soutenus*", que la ministre de la Justice excluait précisément du champ d'application du stage parental (citation ci-dessus, *Doc. parl., Ch.*, sess. ord. 2005-2006, n° 51-1467/018, p 5).

Le but du stage parental est donc nécessairement, de par la volonté du législateur fédéral, répressif et dissuasif, ce qui le fait entrer dans le champ d'application de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (voy. notamment arrêt *Öztürk*, 21 février 1984, § 53).

Si une sanction est prononcée d'office par le juge, alors même qu'elle n'a pas été requise par la partie publique, le procès ne peut être équitable et les garanties de l'article 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme sont méconnues.

Un troisième moyen est pris de la violation de l'article 6, § 2, de la Convention européenne des droits de l'homme et du principe de la personnalité de la peine, lu à travers les articles 10 et 11 de la Constitution.

La sanction des personnes exerçant l'autorité parentale à l'égard d'un mineur est légalement conditionnée par la commission, par celui-ci, d'un fait qualifié infraction.

L'insistance de la ministre de la Justice sur le caractère "sanctionnel" du stage parental et la circonstance que le refus de s'y soumettre entraîne des peines dont le caractère répressif ne fait aucun doute (voy. l'article 85 nouveau de la loi du 8 avril 1985, et ci-dessous n° 19) démontrent que l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme est applicable.

Il a par ailleurs été établi, à l'occasion de l'exposé du moyen précédent, que le stage parental constitue une matière pénale au sens de l'article 6 de la Convention.

La Cour européenne des droits de l'homme déduit le principe de la personnalité des peines de la présomption d'innocence consacrée à l'article 6, § 2, de la Convention (arrêt *E.L., R.L. et J.O.-L. c/ Suisse*, 29 août 1997, § 53).

Ce principe de la personnalité de la peine est clairement violé, les personnes exerçant l'autorité parentale sur un mineur étant pénalement sanctionné, de manière indirecte mais certaine et nécessaire, pour un fait commis par ce dernier.

Un quatrième moyen est pris de la violation de l'article 7, § 1^{er}, de la Convention européenne des droits de l'homme, lu à travers les articles 10 et 11 de la Constitution et de la violation de l'article 12, alinéa 2, de la Constitution.

Dans une première branche, les requérantes constatent que si le tribunal de la jeunesse reçoit le pouvoir d'apprécier le désintérêt des parents, érigé en infraction et frappé d'une sanction, il devra nécessairement prendre en considération les éventuels comportements des personnes exerçant l'autorité parentale à l'égard du mineur concerné, antérieurs à la mise en vigueur des dispositions attaquées.

Elles seront donc condamnées pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international.

Dans une deuxième branche, les requérantes observent que ni le contenu de la sanction que constitue le "stage parental", indépendamment même des modalités de sa mise en œuvre, ni les indices du "désintérêt caractérisé" requis, ni la notion de "problèmes du mineur" ne sont, même sommairement, déterminés par la loi.

La disposition attaquée est manifestement trop floue et ne peut qu'être laissée à la seule appréciation discrétionnaire du juge du fond, ce qui est contraire aux dispositions visées au moyen.

En ce qui concerne les modalités de la sanction, le législateur fédéral se contente de renvoyer vers un hypothétique accord de coopération avec les Communautés, ce qui n'est pas admissible au regard de la sécurité juridique que les citoyens sont en droit d'attendre.

Or, l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 12, alinéa 2, de la Constitution, imposent un double critère de prévisibilité et d'accessibilité des normes applicables au citoyen (en ce qui concerne la Convention, voy. la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme depuis l'affaire *Sunday Times*, 26 avril 1979, § 47).

Ces critères impliquent que le comportement incriminé, ici le désintérêt caractérisé à l'égard du comportement délinquant du mineur et la contribution à ses problèmes, soient clairement définis. Il doit être "possible de définir, à partir de la disposition légale pertinente, quels actes ou omissions engagent la responsabilité pénale" (Arrêt *Handyside*, 4 avril 1974).

La peine elle-même doit être déterminée, afin qu'au moment où ils adoptent le comportement incriminé, les auteurs sachent à quelle sanction ils s'exposent.

Un cinquième moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution lus isolément, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, lu à travers les articles 10 et 11 de la Constitution, et de la violation de l'article 22 de la Constitution.

La condamnation à un stage parental constitue sans aucun doute une ingérence dans la vie privée et familiale des personnes exerçant l'autorité parentale à l'égard d'un mineur, et, puisqu'il devrait nécessairement avoir un effet sur le mineur délinquant lui-même, une ingérence dans la vie privée et familiale de celui-ci.

La nature du stage parentale, impliquant une sanction de nature nouvelle, et le caractère indéterminé de celle-ci en font une ingérence manifestement disproportionnée par rapport au but que le législateur s'est assigné.

Très subsidiairement, si, par impossible, la Cour d'arbitrage estimait que l'institution du stage parental ne violait aucune des normes invoquées aux moyens développés ci-avant, il n'en demeurerait pas moins que la disproportion des moyens par rapport aux objectifs du législateur devrait être constatée sur la seule base des articles 10 et 11 de la Constitution.

2. En ce qui concerne les mots "*3° la gravité des faits*", les mots "*les dommages et les conséquences pour la victime*" et les mots "*6° la sécurité publique*" insérés par l'article 7, 1°, de la loi du 13 juin 2006 dans l'article 37, § 1^{er} nouveau, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse

Un moyen unique est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution pris isolément, ainsi que, lus à travers les mêmes articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 3, § 1^{er}, et 40, §§ 1^{er} et 3, de la Convention relative aux droits de l'enfant et de l'article 5, § 1^{er}, de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 40/33 du 29 novembre 1985.

La disposition attaquée impose au tribunal de la jeunesse, lorsqu'il prend une mesure de garde, de préservation et d'éducation à l'égard des personnes qui lui sont déférées, de prendre en compte, parmi d'autres facteurs, d'une part la gravité des faits, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis, les dommages et les conséquences pour la victime, d'autre part la sécurité publique. L'intérêt de l'enfant n'est même pas mentionné.

Aux termes de l'article 3, § 1^{er}, de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être le critère "primordial", ce qui signifie qu'il doit occuper une place logiquement et qualitativement supérieure à tous les autres. La disposition attaquée s'abstient de lui donner une telle place.

Aux termes de l'article 40 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, l'enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale a droit à un traitement qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.

Par ailleurs, il découle notamment des dispositions de l'article 40, § 3, de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant que le mineur délinquant ne peut être traité comme un adulte.

Aux termes de l'article 5, § 1^{er}, des Règles de Beijing, le système de la justice pour mineurs recherche le bien-être du mineur et fait en sorte que les réactions vis-à-vis des délinquants juvéniles soient toujours proportionnées aux circonstances propres aux délinquants et aux délits.

Il n'est pas nécessaire de s'interroger sur les effets juridiques propres, dans l'ordre interne, de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ou de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing). Dès lors que les règles que ces instruments contiennent sont mises en œuvre par l'Etat belge, elles doivent l'être sans discrimination.

A tout le moins, la violation de ces dispositions indique la manifeste disproportion entre les objectifs du législateur et la mise en œuvre des moyens.

La gravité des faits, les dommages et les conséquences pour la victime et la sécurité publique ne peuvent être retenus au titre de critères des mesures à prendre, ni même être mis sur le même plan que les autres.

Ils sont sans rapport avec les objectifs nécessaires d'une justice pénale pour mineurs.

L'introduction de ces critères constitue en tout cas une mesure disproportionnée eu égard aux objectifs du législateur.

3. En ce qui concerne les mots "*de façon cumulative*", insérés par l'article 7, 2°, de la loi du 13 juin 2006 dans l'article 37, § 2 nouveau, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse

Un moyen unique est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution pris isolément, ainsi que, lus à travers les mêmes articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 3, § 1^{er}, et 40, § 1^{er}, de la Convention relative aux droits de l'enfant et de l'article 5, § 1^{er}, de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 40/33 du 29 novembre 1985.

La disposition attaquée permet à présent au tribunal de la jeunesse de cumuler sans aucune limitation les mesures de garde, de préservation et d'éducation à l'égard des personnes qui lui sont déférées.

A la limite, surtout s'il nourrit des doutes sur leur efficacité, le tribunal pourrait ordonner en même temps toutes les mesures, pourvu qu'elles soient en pratique susceptibles de mises en œuvre simultanées ou successives.

Cette possibilité ne correspond à l'évidence pas aux principes contenus dans les dispositions internationales visées au moyen, dont le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tient compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.

L'article 5, § 1^{er}, des Règles de Beijing imposent notamment que le système de la justice pour mineurs recherche le bien-être du mineur et fasse en sorte que les réactions vis-à-vis des délinquants juvéniles soient toujours proportionnées aux circonstances propres aux délinquants et aux délits.

Il n'est pas nécessaire de s'interroger sur les effets juridiques propres, dans l'ordre interne, de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ou de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing). Dès lors que les règles que ces instruments contiennent sont mises en œuvre par l'Etat belge, elles doivent l'être sans discrimination.

A tout le moins, la violation de ces dispositions indique la manifeste disproportion entre les objectifs du législateur et la mise en œuvre des moyens.

La possibilité de cumul des mesures de garde, de préservation et d'éducation constitue en tout cas une mesure manifestement disproportionnée eu égard aux objectifs du législateur.

De plus, les mesures doivent pouvoir, même isolément, être mises en œuvre pratiquement.

Or, nul n'ignore que pour certaines, les possibilités pratiques sont en réalité inexistantes ou gravement insuffisantes, sans que l'Etat fédéral soit en mesure de garantir l'exécution, ni même parfois la tentative d'exécution des mesures, notamment pour ce qui concerne la surveillance du service social compétent, l'accompagnement éducatif intensif et l'encadrement

individualisé d'un éducateur référent, le placement chez une personne digne de confiance, dans un établissement approprié ou dans une institution communautaire publique de protection de la jeunesse, dans une section ouverte ou dans une section fermée d'un service pédopsychiatrique.

Le cumul des mesures représente dès lors a fortiori une disproportion manifeste.

4. En ce qui concerne les mots " 5° leur imposer de suivre un traitement ambulatoire auprès d'un service psychologique ou psychiatrique, d'éducation sexuelle ou d'un service compétent dans le domaine de l'alcoolisme ou de la toxicomanie; le juge de la jeunesse peut accepter que le traitement soit entamé ou continué chez un médecin psychiatre, un psychologue ou un thérapeute qui lui sera proposé par la personne qui lui est déférée, ou par ses représentants légaux ;" les mots "6° les confier à une personne morale proposant l'encadrement de la réalisation d'une prestation positive consistant soit en une formation soit en la participation d'une activité organisée ;", les mots "9° les placer dans un service hospitalier ;", les mots "10° décider le placement résidentiel dans un service compétent en matière d'alcoolisme, de toxicomanie ou de toute autre dépendance, si un rapport médical circonstancié, datant de moins d'un mois, atteste que l'intégrité physique ou psychique de l'intéressé ne peut être protégée d'une autre manière ;" insérés par l'article 7, 2° de la loi du 13 juin 2006 relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, dans l'article 37, § 2 nouveau, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.

Un moyen unique est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution pris isolément, ainsi que, lus à travers les mêmes articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 3, §§ 1^{er} et 3, 16 et 40, §§ 1^{er} et 3, de la Convention relative aux droits de l'enfant et des articles 22, § 1^{er} et 26, § 3, de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 40/33 du 29 novembre 1985, ainsi que du principe général de droit de la sécurité juridique suffisante

Les dispositions attaquées permettent au juge de la jeunesse d'imposer à un enfant de suivre un traitement ambulatoire auprès d'un service psychologique ou psychiatrique, d'éducation sexuelle ou d'un service compétent dans le domaine de l'alcoolisme ou de la toxicomanie, de le confier à une personne morale proposant l'encadrement de la réalisation d'une prestation positive consistant soit en une formation soit en la participation d'une activité organisée, ou encore de le placer dans un service compétent en matière d'alcoolisme, de toxicomanie ou de toute autre dépendance.

Contrairement à ce qui est dit au sujet des acteurs visés par exemple à l'article 37, § 2, 7°, 8° ou 11°, nouveau de la loi du 8 avril 1965, il n'est nullement exigé que les intervenants visés par les dispositions attaquées soient spécialisés dans les problèmes des mineurs, ou soient agréés ou organisés par les Communautés.

Il n'est pas non plus légalement requis qu'au sein des services visés, les jeunes soient séparés des adultes ou bénéficient de prestations spécialisées dans le domaine de l'enfance ou de la jeunesse.

Au surplus, la "personne morale proposant l'encadrement de la réalisation d'une prestation positive consistant soit en une formation soit en la participation d'une activité organisée" visée à l'article 37, § 2, 6°, nouveau, de la loi du 8 avril 1965 est d'une telle indétermination que l'application de cette disposition permettrait tous les abus. Des mouvements de jeunesse aux objectifs anti-démocratiques ou paramilitaires, par exemple, proposent une formation ou la participation à une activité organisée.

Personne ne peut, par ailleurs, être contraint de se soigner, sous la seule réserve de l'application de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection des malades mentaux. Un enfant doit pouvoir consentir de manière libre et éclairée au traitement, comme le prescrit d'ailleurs l'article 12 de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient. Si son âge et sa maturité ne le permettent pas, ses représentants légaux doivent consentir au traitement.

Les mineurs placés en institution doivent en outre nécessairement être séparés des adultes et détenus dans un établissement distinct ou dans une partie distincte d'un établissement qui abrite aussi des adultes, ce qui n'est pas prévu par les dispositions attaquées.

L'intérêt supérieur de l'enfant ainsi que la garantie d'un traitement conforme à son bien-être et proportionné à sa situation et à l'infraction sont donc manifestement méconnus.

Les dispositions visées au moyen consacrent le principe du respect de la vie privée qui inclut l'interdiction d'imposer une thérapie, du respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, l'obligation pour l'Etat belge de veiller à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié, l'exigence, pour les personnes chargées des affaires concernant les mineurs, de formation professionnelle spécifique, de formation en cours d'emploi, de recyclage et d'autres types d'enseignement appropriés servant à donner et à entretenir la compétence professionnelle nécessaire.

Il n'est pas nécessaire de s'interroger sur les effets juridiques propres, dans l'ordre interne, de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ou de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing). Dès lors que les règles que ces instruments contiennent sont mises en œuvre par l'Etat belge, elles doivent l'être sans discrimination.

A tout le moins, la violation de ces dispositions indique la manifeste disproportion entre les objectifs du législateur et la mise en œuvre des moyens.

5. En ce qui concerne les mots " *Seules les mesures visées à l'alinéa 1^{er}, 1^o, 2^o et 3^o, peuvent être ordonnées à l'égard des personnes de moins de douze ans*" insérés par l'article 7, 2^o de la loi du 13 juin 2006 relative à la protection de la jeunesse dans l'article 37, § 2, nouveau, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, et en ce qui concerne l'article 88 de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (II), complétant l'article 37, § 2, alinéa 2, première phrase, nouveau, de la loi du 8 avril 1965 par les mots « *déférées du chef d'un fait qualifié infraction* ».

Un moyen unique est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution pris isolément, de l'article 22bis de la Constitution, ainsi que, lus à travers les mêmes articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 3, § 1^{er} et 40, §§ 1^{er} et 3, de la Convention relative aux droits de l'enfant et de l'article 4, § 1^{er}, de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 40/33 du 29 novembre 1985.

Les dispositions attaquées permettent au tribunal de la jeunesse de réprimander un enfant de moins de douze ans déferé du chef d'un fait qualifié infraction, de le soumettre à la surveillance du service social compétent ou de le soumettre à un accompagnement éducatif intensif et à un encadrement individualisé d'un éducateur référent.

Ces mesures sont disproportionnées, parce qu'un enfant de moins de douze ans ne peut en aucun cas être considéré comme responsable de ses actes éventuellement objectivement illicites, ni, par voie de conséquence, faire l'objet d'une quelconque mesure judiciaire.

De tels actes objectivement illicites commis pas des mineurs de moins de 12 ans peuvent seulement faire l'objet de mesures mises en œuvre par les organes mis en place par les communautés, c'est-à-dire des mesures d'aide à la jeunesse, éventuellement décidées de manière contraignantes.

Les dispositions attaquées sont manifestement de nature à compromettre l'intégrité morale ou psychique des enfants de moins de douze ans.

L'intérêt supérieur de l'enfant ainsi que la garantie d'un traitement conforme à son bien-être et proportionné à sa situation et à l'infraction sont méconnus.

Elles placent trop bas l'âge de la responsabilité pénale, eu égard aux problèmes de maturité affective, psychologique et intellectuelle des enfants.

Les dispositions invoquées au moyen interdisent que la loi interne entraîne les conséquences relevées ci-dessus.

Il n'est pas nécessaire de s'interroger sur les effets juridiques propres, dans l'ordre interne, de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ou de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing). Dès lors que les règles que ces instruments contiennent sont mises en œuvre par l'Etat belge, elles doivent l'être sans discrimination.

A tout le moins, la violation de ces dispositions indique la manifeste disproportion entre les objectifs du législateur et la mise en œuvre des moyens.

6. En ce qui concerne les mots "*Le tribunal peut assortir la mesure de placement d'un sursis pour une durée de 6 mois à compter de la date du jugement, pour autant que l'intéressé s'engage à effectuer une prestation éducative et d'intérêt général à raison de 150 heures au plus*" insérés par l'article 7, 2° de la loi du 13 juin 2006 dans l'article 37, § 2, nouveau, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse

Un moyen unique est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution pris isolément, ainsi que, lus à travers les mêmes articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 3, § 1^{er}, 16 et 40, §§ 1^{er} et 3, de la Convention relative aux droits de l'enfant et de l'article 17, § 1^{er}, *littera b*, de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 40/33 du 29 novembre 1985.

Les dispositions attaquées conditionnent nécessairement et exclusivement l'octroi du sursis au placement à l'engagement de l'enfant à effectuer une prestation éducative et d'intérêt général à raison de 150 heures au plus.

Cette limitation n'est pas justifiée.

Un enfant peut être en droit d'obtenir un sursis alors même qu'une prestation éducative est inopportune ou impossible.

En limitant l'hypothèse du sursis à la condition de la prestation éducative, le législateur viole le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et 16 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Le maintien en famille doit pouvoir être assuré à des mineurs par la voie du sursis à d'autres conditions.

L'intérêt supérieur de l'enfant ainsi que la garantie d'un traitement conforme à son bien-être et proportionné à sa situation et à l'infraction sont méconnus.

L'Assemblée générale des Nations Unies, dans son commentaire accompagnant les Règles de Beijing, a souligné que "conformément à la résolution 8 du sixième Congrès des Nations Unies, l'alinéa *b* de l'article 17.1 encourage le recours, dans toute la mesure possible, à des solutions autres que le placement en institution, en gardant à l'esprit le souci de répondre aux besoins spécifiques des jeunes. Ainsi, il faut faire pleinement appel à tout l'éventail existant des sanctions de rechange et mettre au point de nouveaux types de sanctions, tout en gardant à l'esprit la notion de sécurité publique. Il faut faire appliquer le régime de la probation dans toute la mesure possible, *au moyen de sursis* (souligné par les requérantes), de peines conditionnelles, de décisions de commissions ou toutes autres dispositions."

Il n'est pas nécessaire de s'interroger sur les effets juridiques propres, dans l'ordre interne, de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ou de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing).

Dès lors que les règles que ces instruments contiennent sont mises en œuvre par l'Etat belge, elles doivent l'être sans discrimination.

A tout le moins, la violation de ces dispositions indique la manifeste disproportion entre les objectifs du législateur et la mise en œuvre des moyens.

7. En ce qui concerne les mots "*8° ne pas exercer une ou plusieurs activités déterminées au regard des circonstances de l'espèce ; 9° le respect d'une interdiction de sortir ; 10° respecter d'autres conditions ou interdictions ponctuelles que le tribunal détermine*" insérés par l'article 7, 3° de la loi du 13 juin 2006 dans l'article 37, § 2bis nouveau, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse

Un moyen unique est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution pris isolément, ainsi que, lus à travers les mêmes articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 3, § 1^{er}, 7, 9, 16 et 40, §§ 1^{er} et 3, de la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que du principe général de droit de la sécurité juridique suffisante

.

Selon les dispositions attaquées, le tribunal de la jeunesse peut interdire à un enfant n'importe quelle activité, lui interdire de sortir ou, finalement, imposer telle condition que le juge imaginerait.

Il n'est même pas possible de savoir, à la lecture de la loi, de quel lieu un jeune ne pourrait pas sortir.

S'il s'agit du domicile du mineur, l'interdiction de sortir modifie le contenu même de la fonction parentale, les parents se voyant transformés, bon gré, mal gré, en surveillants de prison à l'égard de leur enfant, ce qui est de nature à abîmer à tout jamais la relation parents-enfant. L'enfant a le droit d'être éduqué par ses parents et non d'être seulement gardés par eux.

Le flou absolu des dispositions attaquées n'est pas admissible. La loi ne peut donner au tribunal de la jeunesse un pouvoir aussi considérable.

Le législateur viole le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et 16 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

L'intérêt supérieur de l'enfant ainsi que la garantie d'un traitement conforme à son bien-être et proportionné à sa situation et à l'infraction sont méconnus.

Il n'est pas nécessaire de s'interroger sur les effets juridiques propres, dans l'ordre interne, de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Dès lors que les règles que ces instruments contiennent sont mises en œuvre par l'Etat belge, elles doivent l'être sans discrimination.

A tout le moins, la violation de ces dispositions indique la manifeste disproportion entre les objectifs du législateur et la mise en œuvre des moyens.

8. En ce qui concerne la phrase "*Si le projet n'a pas été exécuté ou a été exécuté de manière insuffisante, le tribunal peut ordonner une autre mesure lors d'une audience ultérieure.*" contenue dans le paragraphe § 2^{ter} inséré par l'article 7, 4° la loi du 13 juin 2006 relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction dans l'article 37 nouveau de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse

Un moyen unique est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution pris isolément, de l'article 22bis de la Constitution, ainsi que, lus à travers les mêmes articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 3, § 1^{er} et 40, §§ 1^{er} et 3, de la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que du principe général de droit de la sécurité juridique suffisante.

Les dispositions attaquées permettent au tribunal de la jeunesse d'ordonner une autre mesure de garde de préservation et d'éducation à l'égard de l'enfant qui n'a pas exécuté ou a exécuté de manière insuffisante le projet prévu à l'article 37, § 2^{ter}, nouveau de la loi du 8 avril 1965.

L'"insuffisance" de l'exécution constitue un critère vague et flou incompatible avec le principe de prévisibilité essentiel à la sécurité juridique.

En approuvant le projet du jeune, le tribunal de la jeunesse est supposé avoir nécessairement prononcé une mesure au fond qu'il ne peut pas revoir si elle est exécutée de manière satisfaisante. L'appréciation de l'exécution doit se faire par rapport à des critères clairs et précis, absents des dispositions attaquées, et non selon la seule appréciation du juge qui pourrait se révéler arbitraire.

L'intérêt supérieur de l'enfant, la nécessité de préserver son intégrité morale et psychique, ainsi que la garantie d'un traitement conforme à son bien-être et proportionné à sa situation et à l'infraction sont méconnus.

Il n'est pas nécessaire de s'interroger sur les effets juridiques propres, dans l'ordre interne, de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Dès lors que les règles que cet instrument contient sont mises en œuvre par l'Etat belge, elles doivent l'être sans discrimination.

A tout le moins, la violation de ces dispositions indique la manifeste disproportion entre les objectifs du législateur et la mise en œuvre des moyens.

9. En ce qui concerne les mots "*2° soit ont commis un fait qualifié coups et blessures ;*" contenus dans le paragraphe § 2^{quater} inséré par l'article 7, 5° la loi du 13 juin 2006 relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction dans l'article 37 nouveau de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse

Un moyen unique est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution pris isolément, ainsi que, lus à travers les mêmes articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 3, § 1^{er} et 40, §§ 1^{er} et 3, de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Les dispositions attaquées permettent au tribunal de la jeunesse d'ordonner la mesure de placement en institution communautaire publique de protection de la jeunesse, en régime éducatif ouvert, à l'égard d'un enfant de douze ans ou plus, qui a commis un fait qualifié coups et blessures.

Il s'en déduit, au vu de l'extension de la qualification de coups et blessures du droit pénal, qu'un enfant pourrait être placé parce qu'il a par exemple volontairement légèrement griffé un camarade ou lui a administré un léger coup ayant cependant provoqué une rougeur ou une ecchymose.

Cette possibilité est manifestement disproportionnée par rapport aux buts du législateur.

L'intérêt supérieur de l'enfant ainsi que la garantie d'un traitement conforme à son bien-être et proportionné à sa situation et à l'infraction sont méconnus.

Il n'est pas nécessaire de s'interroger sur les effets juridiques propres, dans l'ordre interne, de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Dès lors que les règles que cet instrument contient sont mises en œuvre par l'Etat belge, elles doivent l'être sans discrimination.

A tout le moins, la violation de ces dispositions indique la manifeste disproportion entre les objectifs du législateur et la mise en œuvre des moyens.

10. En ce qui concerne l'article 11 de la loi du 13 juin 2006 et l'article 89 de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (II), insérant un article 45*bis* dans la loi du 8 avril 1965

Les dispositions attaquées permettent au Procureur du Roi de proposer aux personnes qui exercent l'autorité parentale sur un mineur d'accomplir le stage parental visé à l'article 29*bis* nouveau de la loi du 8 avril 1965, également attaqué dans la présente requête, à des conditions similaires à celles qui sont prévues dans cette dernière disposition.

Comme pour ce qui concerne l'article 29*bis* nouveau de la loi du 8 avril 1965,

Un premier moyen est pris de la violation de l'article 5, § 1^{er}, 1^o, 2^o et 6^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles,

Les requérantes renvoient intégralement aux développements de ce moyen, déjà exposés sous le n° III, 1 ci-dessus.

La circonstance que le stage parental serait proposé par le Procureur du Roi et accepté par les parents révèle davantage la contradiction irréductible entre le but répressif et "sanctionnel" de la mesure, d'une part, le but d'aide aux personnes, d'autre part.

Un deuxième moyen est pris de la violation de l'article 6, §§ 1^{er} et 3, de la Convention européenne des droits de l'homme et du principe général de droit de la personnalité de la peine, lus à travers les articles 10 et 11 de la Constitution.

Les requérantes renvoient intégralement aux développements de ce moyen, déjà exposés sous le n° III, 1 ci-dessus.

Un troisième moyen est pris de la violation de l'article 6, § 2, de la Convention européenne des droits de l'homme et du principe de la personnalité de la peine, lus à travers les articles 10 et 11 de la Constitution.

Les requérantes renvoient intégralement aux développements de ce moyen, déjà exposés sous le n° III, 1 ci-dessus.

Un quatrième moyen est pris de la violation de l'article 7, § 1^{er}, de la Convention européenne des droits de l'homme, lu à travers les articles 10 et 11 de la Constitution et de la violation de l'article 12, alinéa 2, de la Constitution.

Les requérantes renvoient intégralement aux développements de ce moyen, déjà exposés sous le n° III, 1 ci-dessus en ses deux branches.

Un cinquième moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution lus isolément, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, lu à travers les articles 10 et 11 de la Constitution, et de la violation de l'article 22 de la Constitution.

Les requérantes renvoient intégralement aux développements de ce moyen, déjà exposés sous le n° III, 1 ci-dessus.

<p>11. En ce qui concerne les articles 90 et 91 de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (II)</p>

Ces dispositions ont pour objet de remplacer le mot « présumée » par le mot « soupçonnée d' » dans l'article 45^{quater}, § 2, alinéa 2, nouveau, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, et de remplacer les mots « l'auteur du fait qualifié infraction » par les mots « la personne visée à l'article 36, 4^o, » dans l'article 45^{quater}, § 3, alinéa 2, nouveau, de la loi du 8 avril 1965.

Les requérantes ont antérieurement déposé une requête en annulation de l'article 13 de la loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction insérant n article 45^{quater} dans la loi du 8 avril 1965

Ce recours est actuellement pendant sous le numéro de rôle 4081.

Les requérantes soulèvent contre les dispositions modificatrices de l'article 45^{quater} nouveau de la loi du 8 avril 1965, ici visées, le même moyen que celui qui est pris dans la requête précédente.

En effet, lesdites dispositions modificatrices, purement cosmétiques, ne changent rien à l'inconstitutionnalité de l'article 13 de la loi du 13 juin 2006.

Au contraire, elles révèlent que le gouvernement et le législateur ont parfaitement perçu que la loi viole notamment la présomption d'innocence.

Pour rappel, **le moyen était pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution pris isolément, ainsi que, lus à travers les mêmes articles 10 et 11 de la Constitution,**

- l'article 6, §§ 1^{er} et 2, de la Convention européenne des droits de l'homme,
- l'article 14, §§ 1^{er} et 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
- l'article 16 et l'article 40, § 2, 2, 2, de la Convention relative aux droits de l'enfant,

les articles 7, § 1^{er}, et 11 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 40/33 du 29 novembre 1985.

Ce moyen est invoqué à nouveau dans la présente demande d'annulation.

Les développements pertinents de la précédente requête sont également soumis cette fois à la Cour. Ils avaient été rédigés de la manière suivante :

Les dispositions légales attaquées ne prévoient pas que l'aboutissement de la médiation ou de la concertation restauratrice en groupe, qu'elles adviennent sur l'initiative du juge ou du tribunal de la jeunesse ou sur l'initiative du parquet, a pour conséquence nécessaire de mettre fin aux poursuites en ce qui concerne les faits concernés ;

elles ne prévoient pas non plus, comme le fait l'article 555 du Code d'instruction criminelle pour les personnes qui ne relèvent pas de la compétence du tribunal de la jeunesse, que les documents confidentiels qui sont tout de même communiqués ou sur lesquels une partie se base en violation de l'obligation de secret sont d'office écartés des débats ; elles ne prévoient pas non plus que sans préjudice des obligations que la loi lui impose, le médiateur ne peut rendre publics les faits dont il prend connaissance du fait de sa fonction, ni que l'article 458 du Code pénal s'applique au médiateur ;

alors que

les dispositions invoquées au moyen exigent que les personnes relevant du tribunal de la jeunesse aussi bien que les personnes relevant des juridictions pénales de droit commun bénéficient des mêmes garanties en cas d'aboutissement d'une médiation ;

par ailleurs, ces dispositions instaurent une discrimination, du point de vue de la portée de la présomption d'innocence, entre les jeunes qui participent à un processus de médiation ou de concertation restauratrice en groupe et ceux qui n'y participent pas ;

sans qu'il soit nécessaire de s'interroger sur les effets juridiques propres, dans l'ordre interne, de la Convention européenne des droits de l'homme, du Pacte international

relatif aux droits civils et politiques, de la Convention relative aux droits de l'enfant ou de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), dès lors que les règles que ces instruments contiennent sont mises en œuvre par l'Etat belge, elles doivent l'être sans discrimination ;

le droit à un procès équitable et la présomption d'innocence sont violés ou appliqués de manière discriminatoire si, pour l'aboutissement d'une médiation ou d'une concertation restauratrice en groupe, la personne qui est présumée avoir commis un fait qualifié infraction doit déclarer ne pas nier être concernée par le fait qualifié infraction, mais ne bénéficie pas d'une cessation des poursuites pour ces faits.

12. En ce qui concerne les mots "*Le juge d'instruction peut néanmoins avoir un entretien particulier avec l'intéressé*" insérés par l'article 15 de la loi du 13 juin 2006 relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction dans l'article 49, alinéa 2, nouveau, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse

Le moyen unique est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution pris isolément, ainsi que, lus à travers les mêmes articles 10 et 11 de la Constitution, l'article 6, §§ 1^{er} et 3, *littera c*, de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 14, §§ 1^{er} et 3, *litteris b* et *d*, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 40, § 2, 2, 2, de la Convention relative aux droits de l'enfant et les articles 7, § 1^{er} de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 40/33 du 29 novembre 1985.

La réforme de la loi du 8 avril 1965 entend garantir à tous les stades de la procédure les droits de la défense du mineur, notamment en ce qui concerne l'assistance d'un avocat.

Les dispositions ici attaquées introduisent une exception importante au droit d'être assisté par un avocat, en permettant que le jeune soit soumis par le juge de la jeunesse à un entretien, qui pourrait évidemment être un interrogatoire, hors de la présence et de l'intervention d'un conseil.

Cette dérogation n'est pas conforme aux garanties prévues par les dispositions internationales visées au moyen, et est à tout le moins disproportionnée.

Il n'est pas nécessaire de s'interroger sur les effets juridiques propres, dans l'ordre interne, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention relative aux droits de l'enfant ou de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), dès lors que les règles que ces instruments contiennent sont mises en œuvre par l'Etat belge, elles doivent l'être sans discrimination.

A tout le moins, la violation de ces dispositions indique la manifeste disproportion entre les objectifs du législateur et la mise en œuvre des moyens.

13. En ce qui concerne l'article 16, 2° et 3° de la loi du 13 juin 2006 relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, modifiant l'article 51 de la loi du 8 avril 1965

Un moyen unique est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution pris isolément, ainsi que, lus à travers les mêmes articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 3, § 1^{er} et 40, §§ 1^{er} et 3, de la Convention relative aux droits de l'enfant et de l'article 17 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 40/33 du 29 novembre 1985.

Les dispositions attaquées permettent au tribunal de la jeunesse de condamner à une amende d'un euro à cent cinquante euros un enfant ou les personnes investies de l'autorité parentale à l'égard du mineur, s'ils ne comparaissent pas et qu'ils ne peuvent justifier leur non-comparution.

Il est d'abord remarquable que l'enfant lui-même, quel que soit son âge, peut être, dans l'hypothèse visée, condamné à une amende pénale.

Il est ainsi traité comme un délinquant adulte, ce qui est contraire aux principes consacrés par les dispositions internationales visées au moyen.

De plus, la possibilité d'une telle sanction répressive à l'égard d'un enfant est manifestement disproportionnée aux buts que le législateur semble se donner.

Même en ce qui concerne les adultes investis de l'autorité parentale à l'égard du mineur, une sanction pécuniaire est manifestement inadéquate, donc disproportionnée. L'article 51 originaire de la loi du 8 avril 1965 contenait des dispositions similaires à celles qui sont ici attaquées. Il semble qu'en plus de quarante ans, elles n'aient pas reçu d'application pratique, ce qui dit assez leur inanité.

La circonstance que les personnes condamnées pourraient, sur une seconde invitation à comparaître, produire devant le juge de la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse des excuses légitimes, et, sur avis du ministère public, être déchargées de l'amende, n'a pas pour effet de rendre constitutionnelle la possibilité de sanction.

Il n'est pas nécessaire de s'interroger sur les effets juridiques propres, dans l'ordre interne, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention relative aux droits de l'enfant ou de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing). Dès lors que les règles que ces instruments contiennent sont mises en œuvre par l'Etat belge, elles doivent l'être sans discrimination.

A tout le moins, la violation de ces dispositions indique la manifeste disproportion entre les objectifs du législateur et la mise en œuvre des moyens.

14. En ce qui concerne l'article 17, 1°, de la loi du 13 juin 2006 relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction modifiant l'alinéa 2 de l'article 52 de la loi du 8 avril 1965

Un moyen unique est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution pris isolément, ainsi que, lus à travers les mêmes articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 3, § 1^{er}, 7, 9 et 40, § 1^{er} et § 3, de la Convention relative aux droits de l'enfant et de l'article 5, § 1^{er}, de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 40/33 du 29 novembre 1985, ainsi que du principe général de droit de la sécurité juridique suffisante.

Les dispositions attaquées définissent les mesures de garde que le tribunal de la jeunesse peut provisoirement prendre à l'égard de la personne visée à l'article 36, 4°, de la loi du 8 avril 1965 pendant la durée de la procédure tendant à l'application d'une des mesures prévues au titre II, chapitre III de cette loi.

Parmi ces mesures de garde, sont visées les mesures prévues à l'article 37, § 2, alinéa 1^{er}, 7° à 11°, nouveau, de la loi du 8 avril 1965.

Elles peuvent être cumulées.

Les requérantes soutiennent que le cumul des mesures provisoire est inconstitutionnel pour les mêmes raisons que celles qui ont été exposées ci-dessus dans le cadre de la demande d'annulation des mots "*de façon cumulative*", insérés dans l'article 37, § 2, nouveau, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse (n° III, 3 ci-dessus).

Le développement du moyen est tenu pour ici reproduit.

De même, les mesures numérotées 9° et 10° dans le nouvel article 37, § 2, alinéa 1^{er}, auxquelles renvoie l'article 52, alinéa 2, nouveau, de la loi du 8 avril 1965 sont inconstitutionnelles pour les raisons développées dans le cadre de la demande d'annulation des mots "*9° les placer dans un service hospitalier ;*" et "*10° décider le placement résidentiel dans un service compétent en matière d'alcoolisme, de toxicomanie ou de toute autre dépendance, si un rapport médical circonstancié, datant de moins d'un mois, atteste que l'intégrité physique ou psychique de l'intéressé ne peut être protégée d'une autre manière ;*" insérés dans l'article 37, § 2 nouveau, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse (n° III, 4 ci-dessus).

Le développement du moyen est tenu pour ici reproduit.

15. En ce qui concerne les alinéas ainsi rédigés, introduits à l'article 52 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse par l'article 17, 1^o, de la loi du 13 juin 2006 relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, publiée au *Moniteur belge* du 19 juillet 2006 : « *Ces mesures provisoires ne peuvent être prises que pour une durée aussi brève que possible, lorsqu'il existe suffisamment d'indices sérieux de culpabilité et que la finalité de la mesure provisoire ne peut être atteinte d'une autre manière.*
Aucune mesure provisoire ne peut être prise en vue d'exercer une sanction immédiate ou toute autre forme de contrainte.

Un moyen unique est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution pris isolément, ainsi que, lus à travers les mêmes articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 6, §§ 1^{er} et 2, de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 14, §§ 1^{er} et 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de l'article 3, § 1^{er}, et 40, § 1^{er} et § 3, de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Il se déduit des dispositions attaquées que des mesures provisoires de garde ne peuvent être prises par le tribunal de la jeunesse que si le magistrat saisi estime qu'il existe à l'égard de l'enfant qui lui est déféré *suffisamment d'indices sérieux de "culpabilité", et que rien ne s'oppose à ce que le même magistrat statue au fond quand à l'établissement définitif de l'infraction ou du fait qualifié infraction.*

Les indices de "culpabilité" ne peuvent exister dans le cas d'un mineur poursuivi pour des faits qualifiés infractions, puisqu'aucune culpabilité ne sera en principe établie, sauf dessaisissement. Ce lapsus législatif trahit malheureusement le véritable esprit répressif de la réforme, mais doit être annulé.

En outre, la possibilité pour le magistrat qui a estimé que des indices sérieux existaient, tendant à faire admettre que l'enfant est responsable du fait qualifié infraction, de statuer au fond, contrevient à l'évidence aux principes élémentaires d'impartialité subjective et objective.

Un magistrat qui a dû déjà apprécier l'existence d'indices de culpabilité pour en tirer des conséquences juridiques et justifier ses décisions antérieures ne peut impartialement juger au fond.

Il n'est pas nécessaire de s'interroger sur les effets juridiques propres, dans l'ordre interne, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention relative aux droits de l'enfant. Dès lors que les règles que ces instruments contiennent sont mises en œuvre par l'Etat belge, elles doivent l'être sans discrimination.

A tout le moins, la violation de ces dispositions indique la manifeste disproportion entre les objectifs du législateur et la mise en œuvre des moyens.

16. En ce qui concerne l'article 19 de la loi du 13 juin 2006 relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, remplaçant l'article 52^{quater}, alinéa 2 de la loi du 8 avril 1965 par les dispositions suivantes :
« Cette décision ne peut être prise que si les conditions suivantes sont réunies :
1° il existe des indices sérieux de culpabilité ;
2° l'intéressé a un comportement dangereux pour lui-même ou pour autrui ;
3° il existe de sérieuses raisons de craindre que l'intéressé, s'il était remis en liberté, commette de nouveaux crimes ou délits, se soustraie à l'action de la justice, tente de faire disparaître des preuves ou entre en collusion avec des tiers. »

Un moyen unique est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution pris isolément, ainsi que, lus à travers les mêmes articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 6, §§ 1^{er} et 2, de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 14, §§ 1^{er} et 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de l'article 3, § 1^{er}, et 40, § 1^{er} et § 3, de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Il se déduit des dispositions attaquées qu'une mesure provisoire consistant à faire détenir un enfant en régime éducatif fermé peut être prise aux conditions énoncées, dont l'existence d'" indices sérieux de culpabilité".

Il se déduit également que le magistrat qui a estimé que les conditions de la mesure de garde existaient, pourra statuer au fond.

Dès lors, l'article 52^{quater}, alinéa 2, nouveau, de la loi du 8 avril 1965 doit être annulé pour les mêmes raisons que celles qui indiquent qu'il convient d'annuler les alinéas 6 et 7 nouveaux de l'article 52 (n° III, 15 ci-dessus).

Les indices de "culpabilité" ne peuvent exister dans le cas d'un mineur poursuivi pour des faits qualifiés infractions, puisqu'aucune culpabilité ne sera en principe établie, sauf dessaisissement. Ce lapsus législatif trahit malheureusement le véritable esprit répressif de la réforme, mais doit être annulé.

En outre, la possibilité pour le magistrat qui a estimé que des indices sérieux existaient, tendant à faire admettre que l'enfant est responsable du fait qualifié infraction, de statuer au fond contrevient à l'évidence aux principes élémentaires d'impartialité subjective et objective.

Un magistrat qui a dû déjà apprécier l'existence d'indices de culpabilité pour en tirer des conséquences juridiques et justifier ses décisions antérieures ne peut impartialement juger au fond.

Il n'est pas nécessaire de s'interroger sur les effets juridiques propres, dans l'ordre interne, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention relative aux droits de l'enfant. Dès lors que les règles que ces instruments contiennent sont mises en œuvre par l'Etat belge, elles doivent l'être sans discrimination.

A tout le moins, la violation de ces dispositions indique la manifeste disproportion entre les objectifs du législateur et la mise en œuvre des moyens.

17. En ce qui concerne l'article 98 de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (II)

Un premier moyen est pris de la violation de l'article 5, § 1^{er}, 6^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Les dispositions attaquées règlent les conditions de sortie auxquelles est soumis un enfant faisant l'objet d'une mesure de garde en milieu fermé.

La mise en œuvre des mesures ordonnées par le tribunal de la jeunesse relèvent de la compétence exclusive des Communautés.

Un deuxième moyen est pris à titre subsidiaire de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution pris isolément, ainsi que, lus à travers les mêmes articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 6, §§ 1^{er} et 2, de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 14, §§ 1^{er} et 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de l'article 3, § 1^{er}, et 40, § 1^{er} et § 3, de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Sous la pression de l'actualité qui a marqué à tort ou à raison l'opinion publique, le gouvernement a fait voter en urgence, à travers une des lois de fin d'année aux innombrables articles, les dispositions ici attaquées. Celles-ci établissent un système dans lequel l'appel du ministère public contre une autorisation de sortie mentionnée à l'alinéa 3, 2^o ou 3^o, de l'article 52^{quater} nouveau de la loi du 8 avril 1965 est suspensif durant les quinze jours qui suivent l'acte d'appel.

L'effet suspensif de cet éventuel appel contrevient à l'obligation d'impartialité de la procédure, au principe de l'égalité des armes et est manifestement disproportionné eu égard aux objectifs.

Lorsqu'il s'agit de majeurs, l'appel du Procureur du Roi contre une libération décidée par un juge d'instruction n'existe même pas.

Au surplus, l'effet suspensif risque de paralyser la situation du jeune, évolutive au jour le jour.

Il n'est pas nécessaire de s'interroger sur les effets juridiques propres, dans l'ordre interne, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention relative aux droits de l'enfant. Dès lors que les règles que ces instruments contiennent sont mises en œuvre par l'Etat belge, elles doivent l'être sans discrimination.

A tout le moins, la violation de ces dispositions indique la manifeste disproportion entre les objectifs du législateur et la mise en œuvre des moyens.

18. En ce qui concerne l'article 21 de la loi du 13 juin 2006 relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, insérant un article 57bis dans la loi du 8 avril 1965

Un premier moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution pris isolément, ainsi que, lus à travers les mêmes articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 3, § 1^{er}, et 40, § 1^{er} et § 3, de la Convention relative aux droits de l'enfant, des Règles de Beijing, des Principes directeurs de Riyad, des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de leur liberté et des Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale.

Les dispositions attaquées aménagent une fois de plus les conditions et la procédure de dessaisissement du tribunal de la jeunesse à l'égard d'une personne qui lui est déférée en raison d'un fait qualifié infraction et qui était âgée de seize ans ou plus au moment de ce fait.

Ces dispositions sont incompatibles avec les engagements pris par la Belgique à travers la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et donc à tout le moins radicalement disproportionnées eu égard aux objectifs que le législateur se donne.

Dans ses observations à l'égard de la Belgique du 13 juin 2002², le Comité des droits de l'enfant, organe de contrôle du respect des obligations de la Convention par les Etats, a été parfaitement clair :

31. (...) De plus, le Comité reste préoccupé par le fait que, en vertu de l'article 38 de la loi de 1965, les personnes âgées de moins de 18 ans peuvent être jugées comme des adultes.

32. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De mettre en place un système de justice pour mineurs qui soit entièrement conforme, en droit et en pratique, aux dispositions de la Convention, en particulier ses articles 37, 39 et 40, ainsi qu'aux autres normes internationales applicables en la matière, tels que les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad, les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de leur liberté et les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale ;

b) De veiller à ce que les personnes âgées de moins de 18 ans ne soient pas jugées comme des adultes ;

Il n'est pas nécessaire de s'interroger sur les effets juridiques propres, dans l'ordre interne, de la Convention relative aux droits de l'enfant, des Règles de Beijing, des Principes directeurs de Riyad, des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de leur liberté et des Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale. Dès lors que les règles que ces instruments contiennent sont mises en œuvre par l'Etat belge, elles doivent l'être sans discrimination.

² Voy. <<http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/d8d8a5193f29b5c38025677f005953bb?OpenNavigator>>

A tout le moins, la violation de ces dispositions indique la manifeste disproportion entre les objectifs du législateur et la mise en œuvre des moyens.

Un deuxième moyen est pris à titre subsidiaire de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution pris isolément, ainsi que, lus à travers les mêmes articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 6, §§ 1^{er} et 2, de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 14, §§ 1^{er} et 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de l'article 3, § 1^{er}, et 40, § 1^{er} et § 3, de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Dans une première branche, les requérantes observent que selon le § 3, alinéa 2, de l'article 57bis nouveau de la loi du 8 avril 1965, lorsqu'en application du § 2, alinéa 3, 1^o, un examen médico-psychologique n'est pas requis, le tribunal communique le dossier au procureur du Roi dans les trois jours ouvrables du dépôt au greffe de l'étude sociale. Lorsqu'en application du § 2, alinéa 3, 2^o et 3^o, le tribunal peut statuer sans devoir faire procéder à une étude sociale et sans devoir demander un examen médico-psychologique, il communique le dossier sans délai au procureur du Roi.

Dans ces conditions, c'est bien le tribunal de la jeunesse qui prend l'initiative d'envisager le dessaisissement.

Dans la mesure où la loi n'a pas prévu qu'un autre magistrat que celui qui a pris l'initiative de communiquer le dossier au Procureur du Roi statuera sur le réquisitoire éventuel de dessaisissement, le principe de l'impartialité subjective et objective du tribunal est manifestement violé.

Dans une seconde branche, les requérantes observent que selon le § 4 de l'article 57bis nouveau de la loi du 8 avril 1965, à dater de la citation en dessaisissement, l'intéressé confié à une institution visée à l'article 37, § 2, alinéa 1^{er}, 8^o, en régime éducatif fermé peut être transféré à la section éducation d'un centre fédéral fermé pour mineurs ayant commis un fait qualifié infraction.

Cette mesure est manifestement contraire à la présomption d'innocence, ainsi qu'au principe de l'impartialité subjective et objective des tribunaux et, partant, disproportionnée.

La possibilité de transférer le mineur placé en régime éducatif fermé dans un centre fédéral fermé dès la citation, alors que cette décision de transfert est également prise par le juge de la jeunesse, participe également à la violation de la présomption d'innocence et de l'impartialité, dénoncée ci-dessus.

Au surplus, dès la citation, le mineur peut ne plus avoir droit à un régime éducatif, alors même que, si le tribunal de la jeunesse ne se dessaisit pas, il bénéficiera à nouveau d'un tel régime.

Il n'est pas raisonnable de l'en priver avant qu'il ait été statué sur le dessaisissement par décision coulée en force de chose jugée.

Dans une troisième branche, les requérantes observent que, selon le § 5 de l'article 57bis nouveau de la loi du 8 avril 1965, toute personne qui a fait l'objet d'une décision de

dessaisissement prononcée en application du présent article devient, à compter du jour où *cette décision de dessaisissement* (souligné par les requérantes) est devenue définitive, justiciable de la juridiction ordinaire pour les poursuites relatives aux faits commis après le jour de la citation de dessaisissement.

Dans l'ancienne législation, le mineur devenait justiciable des juridictions ordinaires le lendemain du jour où sa *condamnation par la juridiction pénale ordinaire* était devenue définitive.

A partir de la mise en vigueur des décisions attaquées, si le mineur est acquitté après le dessaisissement, il n'aura pas bénéficié comme les autres mineurs des mesures spéciales prévues pour les mineurs délinquants. Ce mécanisme viole les dispositions visées au moyen et le principe de proportionnalité.

Les trois branches du moyen démontrent chacune pour sa part que l'intérêt supérieur de l'enfant ainsi que la garantie d'un traitement conforme à son bien-être et proportionné à sa situation et à l'infraction sont méconnus.

Il n'est pas nécessaire de s'interroger sur les effets juridiques propres, dans l'ordre interne, de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Dès lors que les règles que cet instrument contient sont mises en œuvre par l'Etat belge, elles doivent l'être sans discrimination.

A tout le moins, la violation de ces dispositions indique la manifeste disproportion entre les objectifs du législateur et la mise en œuvre des moyens.

19. En ce qui concerne l'article 25 de la loi du 13 juin 2006 relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, rétablissant l'article 85 de la loi du 8 avril 1965 la rédaction suivante :
« Le tribunal de la jeunesse peut condamner à un emprisonnement d'un à sept jours et à une amende d'un euro à vingt-cinq euros ou à une de ces peines seulement, les personnes investies de l'autorité parentale à l'égard du mineur ayant commis un fait qualifié infraction qui manifestent un désintérêt caractérisé à l'égard de la délinquance de ce dernier et qui refusent d'accomplir le stage parental visé à l'article 29bis, ou qui ne collaborent pas à son exécution. »

Un premier moyen est pris de la violation de l'article 6, § 2, de la Convention européenne des droits de l'homme et du principe de la personnalité de la peine, lus à travers les articles 10 et 11 de la Constitution.

Les dispositions attaquées autorisent le tribunal de la jeunesse à infliger une peine, pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement, aux personnes investies de l'autorité parentale à l'égard du mineur ayant commis un fait qualifié infraction, qui manifestent un désintérêt caractérisé à l'égard de la délinquance de ce dernier et qui refusent d'accomplir le stage parental imposé par le tribunal, ou qui ne collaborent pas à son exécution.

La sanction ici visée dépend elle-même de la prononciation de la sanction de stage parentale, conditionnée par la commission, par un mineur, d'un fait qualifié infraction.

Le principe de la personnalité de la peine est clairement violé.

La Cour européenne des droits de l'homme déduit le principe de la personnalité des peines de la présomption d'innocence consacrée à l'article 6, § 2, de la Convention (arrêt *E.L., R.L. et J.O.-L. c/ Suisse*, 29 août 1997, § 53).

Un deuxième moyen est pris de la violation de l'article 7, § 1^{er}, de la Convention européenne des droits de l'homme, lu à travers les articles 10 et 11 de la Constitution et de la violation de l'article 12, alinéa 2, de la Constitution.

Le tribunal de la jeunesse reçoit le pouvoir d'apprécier l'absence de collaboration des parents au stage parental, dont les critères ne sont pas, même sommairement, déterminés par la loi.

La disposition attaquée est manifestement trop floue et ne peut qu'être laissée à la seule appréciation discrétionnaire du juge du fond, ce qui est contraire aux dispositions visées au moyen.

L'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 12, alinéa 2, de la Constitution, imposent un double critère de prévisibilité et d'accessibilité des normes applicables au citoyen (en ce qui concerne la Convention, voy. la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme depuis l'affaire *Sunday Times*, 26 avril 1979, § 47).

Ces critères impliquent que le comportement incriminé, ici l'absence de collaboration au stage parental, soit clairement défini. Il doit être "possible de définir, à partir de la disposition légale pertinente, quels actes ou omissions engagent la responsabilité pénale" (Arrêt *Handyside*, 4 avril 1974).

Un troisième moyen est pris de la violation des articles 10, 11 et 12 de la Constitution.

L'économie des dispositions attaquées a pour conséquence que des personnes investies de l'autorité parentale à l'égard du mineur ayant commis un fait qualifié infraction, le plus souvent les parents, pourraient se retrouver en prison pour que leur enfant ne soit pas lui-même enfermé.

Il est absurde au surplus d'imaginer que la possibilité de la sanction pénale en cas de refus d'accomplir effectivement le stage parental pourrait aider en quoi que ce soit les parents à s'intéresser à la délinquance de leur enfant.

Les dispositions attaquées sont totalement disproportionnées par rapport aux objectifs du législateur.

20. En ce qui concerne l'article 103 de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (II) complétant l'article 6, § 2, de la loi du 1^{er} mars 2002 relative au placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction

Un moyen unique est pris de la violation de l'article 5, § 1^{er}, 6^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Les dispositions attaquées règlent les conditions de sortie auxquelles est soumis un enfant faisant l'objet d'une mesure de placement dans un centre de placement provisoire pour mineurs ayant commis un fait qualifié infraction.

La mise en œuvre des mesures ordonnées par le tribunal de la jeunesse relèvent de la compétence exclusive des Communautés.

21. En ce qui concerne l'article 105 de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (II), complétant ainsi l'article 8, alinéa 2, de la loi du 1^{er} mars 2002 relative au placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction :
« Par contre, l'appel contre une autorisation de sortie du centre est suspensif durant les quinze jours qui suivent l'acte d'appel. ».

Un premier moyen est pris de la violation de l'article 5, § 1^{er}, 6^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Les dispositions attaquées règlent aussi les conditions de sortie auxquelles est soumis un enfant faisant l'objet d'une mesure de placement dans un centre de placement provisoire pour mineurs ayant commis un fait qualifié infraction.

La mise en œuvre des mesures ordonnées par le tribunal de la jeunesse relèvent de la compétence exclusive des Communautés.

Un second moyen est pris à titre subsidiaire de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution pris isolément, ainsi que, lus à travers les mêmes articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 6, §§ 1^{er} et 2, de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 14, §§ 1^{er} et 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de l'article 3, § 1^{er}, et 40, § 1^{er} et § 3, de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Les dispositions attaquées, similaires à celles de l'article 98 de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (II) (n° III, 17 ci-dessus) établissent un système dans lequel l'appel du ministère public contre une autorisation de sortie est suspensif durant les quinze jours qui suivent l'acte d'appel.

L'effet suspensif de cet éventuel appel contrevient à l'obligation d'impartialité de la procédure, au principe de l'égalité des armes et est manifestement disproportionné eu égard aux objectifs.

Il n'est pas nécessaire de s'interroger sur les effets juridiques propres, dans l'ordre interne, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention relative aux droits de l'enfant. Dès lors que les règles que ces instruments contiennent sont mises en œuvre par l'Etat belge, elles doivent l'être sans discrimination.

A tout le moins, la violation de ces dispositions indique la manifeste disproportion entre les objectifs du législateur et la mise en œuvre des moyens.

A CES CAUSES,

et toutes autres à faire valoir s'il échet en prosécution de cause,

les requérantes vous prient, Messieurs les Présidents, Messieurs, de déclarer le présent recours recevable et fondé,

en conséquence,

d'annuler les dispositions visées par la présente requête.

Fait à Bruxelles, le 18 janvier 2007.

Pour les requérantes, leur conseil,

Jacques Fierens.

Annexes :

1. Statuts de la première requérante
2. Statuts de la seconde requérante
3. Extrait du PV du Conseil d'administration de la première requérante, du 28 novembre 2006, décidant du présent recours
4. Extrait des PV du Conseil d'administration de la seconde requérante, des 21 septembre et 12 janvier 2007, décidant du présent recours